



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation d'un bâtiment d'enseignement,
réaménagement des voies d'accès, des dessertes de bus et
du parc de stationnement »
sur la commune de Chateauneuf-de-Galaure (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4705

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4705, déposée complète par OGEC Chateauneuf - Saint Bonnet le 11 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Drôme le 12 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter un bâtiment d'enseignement existant et à réaménager les voies d'accès, la desserte de bus et le parc de stationnement sur la commune de Chateauneuf-de-Galaure (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition d'un auvent de stationnement et d'un bâtiment préfabriqué ;
- réhabilitation d'un bâtiment d'enseignement sans création de nouvelles surfaces ;
- réaménagement des voies d'accès et de la desserte de bus existantes (:
 - retrait des revêtements existants ;
 - construction de deux aires de stationnement sur 1 641 m² (stationnement de 4 bus et 50 places¹ pour véhicules légers dont 2 pour personnes à mobilité réduite et 7 déposes minutes) ;
 - création d'une aire de giration poids lourds ;
 - création d'une voie d'accès pour véhicules légers ;
 - création de cheminements piétons ;
 - déplacement et création de grilles avaloirs complémentaires ;
 - pose de deux candélabres doubles à LED ;
 - plantation de 17 arbres sur le parking (364 m²) et de 10 arbres sur l'aire de dépôt de bus (181 m²) ;

Considérant que le projet présenté, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 41-a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Actuellement, 24 places sont dédiées aux véhicules légers

Considérant que le projet (situé sur la parcelle OE 1734 d'une surface d'environ 9,5 ha) est situé :

- en zone UE² et N³ du plan local d'urbanisme (PLU)⁴ de la commune ;
- au sein du périmètre de protection des abords des monuments historiques (domaine de la Merlière) ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé ;
- en dehors :
 - de toute zone naturelle de protection réglementaires ou d'inventaires de la biodiversité ;
 - des secteurs délimités sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique représentant les risques naturels d'inondation, d'affaissement ou d'éboulement de terrains, des secteurs sensibles à la remontée et à l'affleurement des nappes et des zones de dangers liés aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
 - des sites et sols pollués référencés dans la base de données Casias⁵ ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les minérales naturelles ;
 - de secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- du milieu naturel : le projet s'implante sur des terrains déjà artificialisés (ancien parking et ancien terrain de sport), et vise à désimperméabiliser certaines parcelles en créant des stationnements perméables et 545 m² d'espaces verts ;
- des eaux pluviales et du ruissellement : une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux pluviales est jointe au dossier, s'appuyant sur le schéma directeur des eaux pluviales annexé au PLU de la commune qui prévoit l'évacuation des eaux pluviales par rejet à débit limité dans une noue de rétention ;
- des déplacements : le site est déjà en fonctionnement aujourd'hui et aucun trafic supplémentaire n'est à prévoir ;
- des paysages : le parking n'est pas visible depuis l'espace public en raison du couvert végétal actuel qui sera maintenu et des nouveaux espaces verts créés ;
- du patrimoine : le bâtiment d'enseignement, faisant l'objet d'une réhabilitation, est identifié au PLU comme « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » et que le règlement⁶ du PLU s'impose au projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le dossier précise que les travaux auront lieu durant l'été (sans incidences sur les élèves et professionnels fréquentant le site), que l'arrosage des plateformes de terrassement est prévu en cas de vent pour limiter la propagation de poussières ; que l'emploi de matériaux recyclés pour la constitution des couches de formes des revêtements est encouragé et que des kits anti-pollution seront mis à disposition des entreprises en cas de déversement de liquide ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- de réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le [réseau national de surveillances aérobiologiques](#) (RNSA) ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles [L.1338-1](#) et [D.1338-1](#) et suivants du code de la santé publique et de l'[arrêté préfectoral](#)

2 La zone UE du PLU correspond à une zone urbaine destinée à accueillir des structures d'accueil du public ainsi que des équipements collectifs à vocation scolaire, sociale, sportive ou culturelle.

3 La zone N du PLU correspond à une zone naturelle protégée.

4 Le PLU de la commune de Châteauneuf-de-Galaure a été approuvé le 28 novembre 2016.

5 Casias (carte des anciens sites industriels et activités de services)

6 « tous travaux ou modifications de l'aspect extérieur de ces constructions doivent être réalisés dans le respect des spécificités architecturales originelles »

[n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019](#), prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation d'un bâtiment d'enseignement, réaménagement des voies d'accès, des dessertes de bus et du parc de stationnement , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4705 présenté par OGEC Chateauneuf - Saint Bonnet, concernant la commune de Chateauneuf-de-Galaure (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03